

*100  
Emission  
me retourner*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000111	23 DEC 2010
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

DECRET N° 2010/3837 /PM DU 31 DEC. 2010  
 portant incorporation au domaine privé des Communes de Messamena et de Mindourou, d'une parcelle du domaine forestier national de 36 507,5 ha située dans le département du Haut-Nyong.-

COMMUNE DE M. MOUROU
COURRIER ARRIVEE
10.05.2011
ENREGISTRE SOUS 117

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régimes des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 aout 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n° 95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale du Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret l'arrêté conjoint n° 0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines ;
- Vu le dossier technique y afférent,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- (1) Est à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé des Communes de Messamena et de Mindourou, au titre de « forêt de production », la parcelle de forêt de **36 507,5 hectares**, située dans les Arrondissements de Messamena et de Mindourou dans le département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

(2) La parcelle de forêt visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est comprend 18 087,5 hectares pour l'Arrondissement de Messamena et 18 420 ha pour l'Arrondissement de Mindourou.

(3) La parcelle de forêt relevant de l'Arrondissement de Mindourou comprend deux (02) blocs de 2 150 hectares et 16 270 hectares chacun.

**ARTICLE 2.**- Les limites de La parcelle de forêt objet de l'incorporation sont définies par les coordonnées ci-après :

